

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84

**ARRETE N° 19/ PER/006 PORTANT
SUR LA REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT de part et d'autre de la
Fontaine de la Place du Marché (VC n°PB1)
Et Grande Rue (VC n° 10r)
Côté gauche de circulation

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10,
R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512-1

VU la demande présentée par les Services Techniques, dans le cadre du déneigement hivernal et des manœuvres des véhicules tout au long de l'année, pour interdire le stationnement de part et d'autre de la fontaine située sur la Place du Marché (PB1), ainsi que dans la Grande Rue (VC n°10r) sur toute sa longueur du côté gauche de la circulation, afin de faciliter la circulation sur cette voie étroite.

VU la nécessité de dégager les abords de la fontaine située sur la Place du Marché (PB1) pour en faciliter l'accès et afin de préserver la qualité du site.

CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement sur le domaine public, de part et d'autre de la fontaine située sur la Place du Marché VC n°PB1 ainsi que sur la Grande Rue VC n°10r.

ARRETE

Article 1.- Le stationnement de tous les véhicules, est interdit sur la place du Marché (PB1) sur une longueur de 15m côté Nord et de 9m côté Est, de part et d'autre de la fontaine.

- Le stationnement de tous les véhicules, est interdit sur la Grande Rue (VC n°10r) sur toute sa longueur, du côté gauche du sens de circulation.

Article 2. - Ces prescriptions seront indiquées au moyen de panneaux conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation.

L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation.

Article 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Taninges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 16 décembre 2019

Le Maire, Yves LAURAT

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.